

## **PLUS AUCUN ETAT POUR CONTESTER LE DROIT DE L'HOMME À L'EAU**

*Par Henri Smets, Président de l'ADEDE, pour la Coalition Eau  
28/11/2013*

En juillet 2010, sur proposition de nombreux pays en développement, l'Assemblée générale des Nations unies avait reconnu au cours d'un vote historique le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (ci-après, le droit à l'eau). 122 Etats dont l'Allemagne, l'Espagne et la France avaient soutenu la Résolution (A/RES/64/292) sur ce sujet. Aucun pays ne s'y était opposé en votant contre. Mais 41 Etats s'étaient abstenus, dont plusieurs Etats développés comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et le Royaume-Uni qui affirmaient à l'époque que le droit à l'eau ou le droit à l'assainissement n'avait pas d'existence légale.

Certains Etats et certains juristes ont même prétendu que le vote de l'Assemblée générale n'avait aucune portée car la Résolution adoptée n'avait pas reçu le soutien de la totalité des Etats. Selon eux, seul un acte unanime adopté par consensus aurait pu faire évoluer la situation. L'importance des abstentions vidait de toute portée le vote de la grande majorité des Etats.

Plutôt que de débattre sur la portée des votes de l'Assemblée générale, les Etats favorables au droit à l'eau ont convaincu au cours des dernières années les derniers Etats « abstentionnistes » à soutenir eux aussi le droit à l'eau.

Le 21 novembre 2013, la Troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies a réexaminé la Résolution historique de 2010 et a adopté par consensus (c.-à-d. sans objection) une nouvelle Résolution sur le droit à l'eau (A/C.3/68/L.34 Rev.1). Il en résulte qu'il existe aujourd'hui au plan mondial un acte juridique – non contraignant certes – qui prouve que le droit à l'eau est unanimement reconnu par tous les Etats au niveau international. Cet acte a été adopté au plus haut niveau au sein d'une instance suprême qui fait autorité.

La Résolution donne son appui aux diverses résolutions du Conseil des droits de l'homme sur ce sujet qui sont ainsi renforcées. Elle précise que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement « découle du droit à un niveau de vie suffisant » (ce droit fondamental figure dans l'Art. 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adopté par 161 Etats). Cette importante affirmation n'est pas neuve mais elle engage cette fois-ci tous les Etats parties au Pacte. Si le droit à l'eau découle du droit à un niveau de vie suffisant, il en résulte que le droit à l'eau relève lui aussi des droits économiques et sociaux et doit être mis en œuvre tout autant que le droit à un niveau de vie suffisant. La différence entre le droit au logement et le droit à l'eau est que le droit au logement est explicitement mentionné dans le Pacte alors que le droit à l'eau n'apparaît qu'implicitement.

Dans sa dernière Résolution, l'Assemblée générale des Nations unies a précisé qu' « il incombe au premier chef aux États ... de s'attacher à prendre des mesures... pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ».

De ce fait, chaque Etat du Pacte devra dorénavant inscrire le droit à l'eau dans son ordre juridique interne s'il n'y figure déjà. Pour la France, il faudrait qu'une loi stipule que le droit à l'eau est un droit de l'homme et prévoit les moyens de rendre effectif le droit l'eau. En réponse à cette préoccupation, le Député Jean Glavany et ses collègues ont déposé en septembre 2013 une Proposition de loi (N°1375). Celle-ci a reçu le soutien des représentants de cinq partis politiques et répond aux vœux des ONG de la Coalition Eau. Son adoption par l'Assemblée nationale prouverait que la France agit conformément à ses déclarations les plus solennelles et prend des initiatives concrètes pour que le droit à l'eau devienne une réalité pour tous.